

Arrêté de stationnement n° 314/2025

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Vu la demande d'arrêt de stationnement en date du 20 novembre 2025, déposée par POGGIA, 126 Allée des Temps Perdus, 84300 Cavaillon, afin d'y entreposer un camion toupie **situé** Place du Marché aux Raisins 84150 Caumont-sur-Durance, du 24 novembre 2025 au 28 novembre 2025 inclus.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à POGGIA, d'entreposer un camion toupie **situé** Place du Marché aux Raisins 84150 Caumont-sur-Durance, du 24 novembre 2025 au 28 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans le périmètre de la zone barrière.

Article 3 : Toutefois, POGGIA, devra permettre l'accès aux véhicules d'urgences pendant toute la durée des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : POGGIA est responsable de tous les accidents ou dommage pouvant résulter de l'exécution de la manœuvre

Article 5 : POGGIA veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 6 : POGGIA est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la traverser de la commune ainsi que durant les travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux limites d'emprises du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la société POGGIA, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, à la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont, le 20 novembre 2025
Pour le Maire et par délégation
Claude MOREL
Jean-Luc LUS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.